

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD287 (2ème Rect)

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE 2

I. Compléter l'alinéa 22 par les mots et la phrase :

« , déduction faite des subventions publiques ayant contribué à leur financement .La perte de recettes pour SNCF Réseau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le calcul du coût complet à atteindre dans le cadre des obligations contractuelles définies par le contrat décennal entre l'État et SNCF Réseau doit tenir compte des subventions publiques reçues par SNCF Réseau : il ne faut pas que soit répercuté sur les tarifs des péages un coût "complet" qui n'aurait pas été intégralement à la charge de SNCF Réseau ; seul le recouvrement de la part de SNCF Réseau au financement des investissements doit être pris en compte.